

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
ACTIMULCH*

de la société **FLORENDI JARDIN SAS**

enregistrée sous le **n° 2018-3543**

Vu la décision du directeur de l'Anses du 8 février 2022 concernant la matière fertilisante EABVMO,

Considérant que le produit ACTIMULCH est strictement identique au produit EABVMO,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales		
Nom du produit	ACTIMULCH	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	FLORENDI JARDIN SAS BP 55 35803 DINARD CEDEX FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	EABVMO
	N° AMM	1140003
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 utilisable pour un usage en mélange avec des amendements minéraux basiques de la norme NF U44-001 ou du règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Stimulateur de l'activité microbienne du sol à base d'extraits végétaux	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	973-2014.01	
Numéro d'AMM	1140008	

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des cultures mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 07/04/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Nouvelle revendication retenue

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des amendements minéraux basiques de la norme NF U 44-001 ou du règlement (CE) 2003/2003 : stimulation de l'activité microbienne du sol sur gazon

Liste des nouvelles cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Epoques d'apport / stades d'application
Gazons (gazons de particuliers, golfs, espaces verts et terrains de sport)	8 kg/ha	1/an	Identique aux périodes d'apport des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009
	Autorisé en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204. Concentration finale de 1% d'additif agronomique dans l'amendement minéral basique. Stimulation de l'activité microbienne du sol.		

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022